

VD_GERICHTE PT14.051171 vom 14. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.051171

FR: VD_GERICHTE PT14.051171 du 14 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PT14.051171 del 14 settembre 2018

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante reproche aux premiers juges de s'être uniquement basés sur le rapport principal et le complément d'Y. _____ SA pour considérer que la fuite d'eau n'avait pas de rapport de causalité avec l'inondation. S'agissant d'une expertise privée contestée par l'appelante et par deux témoins, ce serait à tort que les premiers juges l'auraient faite prévaloir sur les autres moyens de preuves qu'elle-même avait fournis, à

- 33 - savoir des plans du géomètre officiel, des relevés piézométriques, des photographies et des vidéos. En effet, les plans et relevés produits émanaient d'un ingénieur-géomètre officiel, de sorte que les premiers juges auraient dû apprécier leur contenu et expliquer pourquoi ils n'emportaient pas leur conviction. Par ailleurs, les documents produits n'auraient pas revêtu un caractère si technique qu'il faille les écarter. En outre, le caractère « technique » de l'expertise privée n'aurait pas empêché les premiers juges de l'apprécier, ce qui serait en contradiction avec le fait d'écarter les pièces produites par ses soins. Enfin, les premiers juges n'auraient pas tenu compte de la portée des témoignages de N. _____ et Z. _____, ni des photographies et vidéos produites ; ils n'auraient en particulier pas motivé les raisons pour lesquelles ils les avaient écartés. Dans un autre grief, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir nommé un expert aux fins de répondre aux questions techniques qui se posaient, alors qu'ils n'avaient pas eux-mêmes les capacités techniques d'y répondre. En outre, dans la mesure où l'expertise privée figurant au dossier ne constituait pas un moyen de preuve admissible, l'instance précédente aurait dû mettre en œuvre d'office une expertise judiciaire. L'intimée soutient que l'appelante – à laquelle, il appartenait d'apporter la preuve de la causalité – ne l'aurait pas apportée. Elle se réfère pour le surplus à la motivation du jugement querellé et souligne que l'expertise privée aurait été « mandatée d'un commun accord avec l'appelante », laquelle aurait d'ailleurs pu choisir, entre deux entreprises, celle chargée de l'expertise et aurait eu l'occasion de lui poser des questions. L'intimée fait valoir que la procédure étant soumise à la maxime des débats, il appartiendrait à l'appelante d'apporter les éléments de preuve pertinents et que d'ailleurs, interpellée en audience par le juge délégué, l'appelante – qui était alors assistée de deux avocats – aurait expressément renoncé à la preuve par expertise, alors qu'elle l'aurait dans

- 34 - un premier temps offerte pour établir l'allégué 23 de la demande en lien avec la fuite d'eau.

E. 5.2.1

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés.

in JdT 2009 I 47 et les arrêts cités ; Werro, op. cit., nn. 219 s.). La preuve du lien de causalité incombe au lésé (art. 8 CC ; ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; Werro, op. cit., n. 258). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle de la vraisemblance prépondérante lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (cf. ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 et les arrêts cités ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités – l'auteur du dommage étant autorisé à démontrer l'existence de circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux (cf. ég. art. 8 CC ; ATF 133 II 181 précité) – revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (TF 4A_760/2011 du 23 mai 2012 consid. 3.2 ; ATF 133 I 81 consid. 4.2.2 et les arrêts cités ; ATF 133 II 462 consid. 4.4.2 et les références citées). Lorsque la relation de causalité naturelle est reconnue, il convient de se demander si le fait générateur de responsabilité a le caractère d'une cause adéquate, à savoir si ce fait était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 ; ATF 129 V 177 consid. 3.2). Il s'agit là d'une question de droit (ATF 123 III 110 consid. 2 ; ATF 116

- 35 - II 519 consid. 4a p. 524), dont la preuve incombe également au lésé (Werro, op. cit., n. 264).

E. 5.2.2

Une expertise privée n'est ni une expertise au sens des art. 183 ss CPC, ni une pièce et ne constitue qu'une allégation de partie (ATF 141 III 433 consid. 2.5 ; ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; ATF 132 III 83 consid. 3.6 ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, RSPC 2012 p. 116). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). En tant qu'allégation de partie, l'expertise privée doit cependant être contestée de manière suffisamment circonstanciée (TF 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie ; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (TF 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3 ; TF 4A_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5).

E. 5.2.3

Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), comme c'est le cas en l'espèce, et soumis à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC), il incombe au demandeur d'alléguer les faits et d'indiquer les moyens de preuve qu'il propose (cf. supra consid. 4.2.4). L'expertise est un des moyens de preuve admis par le CPC (art. 168 al. 1 let. d et art. 183 ss CPC). Le Code des obligations n'impose pas au juge d'ordonner une expertise pour la preuve du rapport de causalité ou de l'existence du dommage ou de sa quotité. Toutefois, même en l'absence d'une disposition légale spéciale, une expertise est imposée par l'art. 8

CC lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la

- 36 - lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.3.1 et les références citées ; TF 4A_189/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.1). En matière de preuves, le tribunal peut en particulier ordonner d'office une expertise (art. 183 al. 1 CPC).

E. 5.3

Lors de l'examen de l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le dommage allégué et le défaut de l'ouvrage, les premiers juges ont considéré que l'appelante, qui supportait le fardeau de la preuve, n'avait pas requis la mise en œuvre d'une expertise, mais s'était contentée de produire des plans, des relevés de piézomètre, ainsi que des calculs effectués par ses soins sur la base de données pluviométriques. Les documents produits par l'appelante avaient un caractère technique tel qu'il empêchait les premiers juges de les retenir comme suffisamment probants ; les pièces et allégations de l'appelante n'étaient à tout le moins pas à même de contredire le rapport et le complément rédigés par Y. _____ SA, à savoir une entreprise spécialisée dans les domaines de la géologie, de la géotechnique et de l'hydrogéologie. Les premiers juges ont d'ailleurs souligné que si cette entreprise avait effectivement été mandatée et rémunérée par l'assurance responsabilité civile de l'intimée, l'appelante avait non seulement choisi, entre deux entreprises, laquelle devait être mise en œuvre, mais avait également pu poser les questions qu'elle souhaitait à Y. _____ SA. Les premiers juges ont dès lors considéré que l'avis hydrogéologique établi par Y. _____ SA était plus probant que les pièces produites par l'appelante. En d'autres termes, la question de savoir si l'excédent d'eau dans la parcelle en cause était dû à la fuite dans la conduite ou aux différences pluviométriques était une question technique qui ne pouvait pas être résolue par l'autorité judiciaire sans l'appui d'un tiers disposant d'un bagage scientifique, et seul le rapport et le complément d'Y. _____ SA figurant au dossier revêtaient ces caractéristiques, de sorte qu'il convenait de les retenir. Il résultait des constatations d'Y. _____ SA que les fortes venues d'eau observées dans la fouille lors du terrassement ne pouvaient

- 37 - pas être attribuées à la fuite d'eau uniquement et que la différence significative de niveau d'eau dans le terrain entre les sondages de mai 2011 et juillet 2014 était en grande partie expliquée par la différence de conditions hydrologiques, que la situation de saturation des terrains était due principalement à des causes naturelles et qu'en définitive la fuite d'eau n'était pas la cause de la forte venue d'eau dans la parcelle n° 160, laquelle avait été engendrée par la présence d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur et par les conditions hydrogéologiques liées aux précipitations. Les premiers juges ont souligné qu'après avoir eu connaissances des écritures et en particulier de la réplique de l'appelante, l'expert privé avait établi un avis hydrologique complémentaire dans lequel il avait maintenu les conclusions de son précédent rapport. Sur cette base, les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait pas prouvé que la fuite d'eau causée par le défaut d'entretien de la canalisation litigieuse était en lien de causalité adéquate avec le dommage invoqué et ont rejeté la demande.

E. 5.4

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelante supportait le fardeau de la preuve du lien de causalité entre le défaut de l'ouvrage, à savoir la fuite d'eau, et le dommage allégué. S'agissant des éléments produits par l'appelante pour

établir le lien de causalité, contrairement aux allégations de l'appelante, les premiers juges se sont prononcés sur ceux-ci et ont considéré qu'ils revêtaient un caractère technique. Cette appréciation doit être confirmée. En particulier, les différents relevés de piézomètre et les calculs effectués par l'appelante sur la base de données pluviométriques sont clairement techniques, le fait que les relevés émanent d'un ingénieur-géomètre officiel n'y changeant rien. Contrairement aux affirmations de l'appelante, si des photographies et des vidéos sont effectivement susceptibles d'établir une fuite d'eau, un magistrat non spécialiste n'est pas à même de déterminer si ladite fuite présente effectivement un lien de causalité avec le dommage allégué. De même, la lecture des plans produits ne permet pas de déceler l'existence d'un tel lien.

- 38 - A l'inverse, l'intimée a produit un rapport d'une société spécialisée en géologie, géotechnique et hydrogéologie, ainsi qu'un rapport complémentaire établi par cette même entreprise après avoir eu connaissance de la réplique de l'appelante. Un employé de cette société a également été entendu comme témoin en cours de procédure. Le rapport d'Y. _____ SA et son complément constituent une expertise privée. Comme l'ont souligné les premiers juges, l'entreprise a certes été mandatée et rémunérée par l'assureur responsabilité civile de l'intimée. L'appelante a toutefois eu l'occasion de choisir, entre deux entreprises, laquelle devait être mise en œuvre et a eu l'occasion de poser les questions qu'elle souhaitait. En outre, il résulte du rapport que tous les intervenants dans l'affaire ont assisté à la « séance de démarrage » de l'étude. Au vu de ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges ont pris en compte le rapport d'Y. _____ SA ainsi que son complément. Contrairement aux allégations de l'appelante, il n'est pas contradictoire de prendre en compte une expertise privée tout en écartant des pièces à caractère technique. C'est justement le propre d'une expertise – qu'elle soit privée ou judiciaire – qu'un point de fait soit élucidé par un tiers disposant d'un bagage scientifique étendu en la matière (cf. Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 1 ad art. 183 CPC). Les témoins N. _____ et Z. _____ – respectivement géotechnicien et ingénieur civil mandatés par l'appelante – ont déclaré que l'eau découverte dans le terrassement provenait d'une fuite de la conduite communale et était la cause de l'arrêt des travaux. Il s'agit toutefois de constatations qui, bien qu'émanant de spécialistes, ne sont pas étayées par des analyses techniques. Dans son rapport, Y. _____ SA a d'ailleurs également constaté l'existence de la fuite d'eau, qualifiant même d'« indéniable » la libération d'eau dans le terrain par la fuite d'eau durant dix-huit mois. Y. _____ SA est toutefois arrivée à la conclusion que la cause principale de l'inondation du terrain de l'appelante résultait d'une importante différence de conditions hydrologiques liées aux précipitations. Cette appréciation objective et convaincante se fonde en particulier sur la conductivité électrique de l'eau. Le témoin N. _____ a d'ailleurs confirmé

- 39 - que l'eau – qu'elle soit de source, de pluie, de ruissellement ou souterraine – n'avait pas la même signature minéralogique et que l'analyse de la conductivité de l'eau permettait de déterminer sa signature et donc sa provenance. L'auteur du rapport d'expertise – entendu comme témoin – a encore confirmé les conclusions du rapport après avoir pris en compte les critiques émises par l'appelante, en particulier certains paramètres dont il n'avait pas connaissance. Compte tenu du caractère probant de l'expertise d'Y. _____ SA, les premiers juges n'étaient pas tenu d'ordonner d'office une expertise judiciaire. L'appelante – à qui incombait la preuve du lien de causalité – a d'ailleurs renoncé à un tel moyen de preuve en cours d'instance. Au contraire, l'intimée – à qui il suffisait de démontrer

l'existence de circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux – a produit le rapport d'Y. _____ SA, dont il a été tenu compte pour les motifs exposés ci-dessus.

E. 6.1

Dans un dernier grief, l'appelante soutient que, si les premiers juges avaient correctement apprécié les pièces versées à la procédure, ils auraient admis qu'elle avait établi son dommage pour un montant total de 696'936 fr. 13. S'agissant du lien de causalité, l'appelante souligne que les photographies et vidéos établiraient l'incidence de la fuite d'eau – le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie voulant qu'une fuite d'eau de cette importance soit à l'origine d'une inondation –, qu'après la réparation de la fuite et l'assèchement complet de la parcelle, le sous-sol aurait à nouveau été sec, qu'en outre, deux des témoins entendus auraient confirmé que la fuite d'eau était à l'origine de l'inondation et que les relevés établis par [...] SA le démontreraient également. Les premiers juges auraient dû, sur la base de ces éléments apportés par l'appelante et à l'exclusion du rapport d'Y. _____ SA, admettre que la fuite d'eau se trouvait dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'inondation survenue.

- 40 -

E. 6.2

Pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 4.4 et 5.4 supra), il n'y a pas lieu de s'écarter des constatations des premiers juges, qui ont retenu que l'appelante n'avait pas établi son dommage, ce qui suffisait à rejeter sa demande, et qu'elle n'avait pas non plus prouvé que le dommage allégué présentait un lien de causalité naturelle et adéquate avec le défaut de l'ouvrage.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 7'969 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5], seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel, à 10'000 fr. (art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.